

ARRÊTÉ MUNICIPAL
d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire
de boissons du 3eme groupe
N° 2026-18

DÉROGATION Jusqu'à 4 HEURES DU MATIN pour 1 nuit

Le Maire de la commune de BIRAN,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et 2215-1 du Code Général des collectivités Territoriales.

Vu les articles L 3321-1 et 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

Vu l'article 502 du Code Général des Impôts.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, faite par mail le 12 juin 2026 et complétée le 2 juillet 2026 du comité des fêtes de BIRAN représenté par son Co-Président Alexis SOULAN, du samedi 1er août 2026 à 10 h au lundi 3 août 2026 à 22 h sur la place publique du village à l'occasion de la fête du village.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité des fêtes, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons du 3eme groupe, à l'occasion de la fête locale sur la place du village de BIRAN :

Le samedi 2 août 2026 de 10 h à 04 h du matin

Le dimanche 3 août 2026 de 10h à 02 h du matin

Le Lundi 4 août 2026 de 14 h à 22 h.

avec obligation de cesser le service de boissons alcooliques trente minutes avant la fermeture.

L'organisateur doit :

- **Cesser la vente de boissons alcoolisées trente minutes avant la clôture de la manifestation (article 6 arrêté du 22/12/2016).**
- **Veiller à ce que cette soirée ne constitue pas une gêne pour les riverains et ne porte pas atteinte à l'ordre public.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : A titre indicatif, je vous précise que les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants (art. L3321-1 CSP)

3° groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau , 50 Cours Lyautey, 64010 PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Maire de BIRAN, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jegun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Biran, le 7 juillet 202
Le Maire,
José-Pierre LOPEZ

